

Département Pas-de-Calais
Canton
Noeux-les-Mines
Commune HERSIN-COUPIGNY

N° 2024-16 - V

ARRETE DU MAIRE

ARRETE DE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION (au plus de 3T500)

Le Maire d'HERSIN-COUPIGNY

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité du domaine public, de modifier la réglementation de la circulation rues du Champs d'Argent, Henri Michel, du Général Curé, du Général Mangin, du Général Galliéni, du Général Gouraud, Alexandre Dhesse et Avenue du Général Castelnau, (sauf desserte locale).

Considérant les dangers présentés par les véhicules poids-lourds de plus de 3,5 tonnes empruntant les rues précitées, notamment aux abords de l'Esat, des écoles, de la salle Kempa et du stade communal.

Considérant la responsabilité du Maire d'assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, Places et voies publiques,

Considérant l'existence de voie de substitution,

ARRETE

ARTICLE 1er : La circulation des véhicules (transport de marchandise et autres) dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite dans les rues du Champs d'Argent, Henri Michel, du Général Curé, du Général Mangin, du Général Galliéni, du Général Gouraud, Alexandre Dhesse et Avenue du Général Castelnau.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire permettant la matérialisation des directives du présent arrêté sera mise en place et maintenue en état par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules assurant une mission de service public, les services de secours, la collecte des ordures et des transports en communs.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans les deux mois, pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex),

ARTICLE 5 : Madame la responsable des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hersin Coupigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Hersin-Coupigny

Le 22 août 2024

Publié le: 22 AOUT 2024



Le Maire

Jean-Marie CARAMIAUX

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Jean-Marie Caramiaux". It is written in a cursive style with a long horizontal stroke at the end.